

que le demandeur a tenté de prouver qu'il avait obtenu de Michel Mathieu, l'un de ces propriétaires, la permission de chasser sur sa propriété, mais Mathieu déclare que cette permission n'a été donnée, il y a trois ans déjà, que pour le temps durant lequel le demandeur était à son emploi.

"Le défendeur repousse la prétention du demandeur en disant: Cottenoire n'a pas procédé contre le demandeur en vertu de l'article 539 du Code criminel, mais bien en vertu des articles 7349 et 7350 des Statuts Refondus de la Province de Québec. Le premier (art. 7349) décrète, notamment, que personne, excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, ne doit entrer ni passer sur un terrain, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, sous peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres. Le second (art. 7350) décrète également que toute personne qui, sur un terrain, y brûle ou enlève du bois, est passible de la même amende que celle ci-dessous mentionnée, mais si l'offense est commise pendant la nuit, l'amende est double, et dans l'un et l'autre cas, la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages.

"Cottenoire, par sa plainte, ne réclamait pas du demandeur uniquement que les dommages prévus par l'article 539 du Code criminel. Il l'accusait, au contraire, d'avoir violé sa propriété et d'y avoir causé des dommages, en y entrant sans sa permission et en y brûlant le bois et en y mangeant les provisions qu'il avait laissées dans sa cabane. Le fait d'entrer et de passer sur la propriété d'une personne, sans sa permission, constitue l'offense que l'on appelle *petty trespass*. Les dispositions des articles 7349 et 7350 des Statuts Refondus de Québec sont de cette nature. Le code criminel n'a pas de dispositions semblables. "The Code, dit Tremear, does not deal with the offence

AVIS

Le jugement dans la cause de *Moffat vs Montgomery*, 19 R. L. n. s. 235, a été rendu en Chambre par l'hon. juge en chef, et non par la Cour d'Appel.